

DÉCISION N°1068/2019 DU 5 SEPTEMBRE 2019

**RÉSILIATION DU MARCHÉ POUR LA FOURNITURE DE POSTES DE TRI
POUR LES SERVICES DE LA COLLECTIVITÉ**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la décision n°952/2017 du 7 juin 2017 attribuant les accords-cadres pour la fourniture de poubelles, postes de tri et broyeurs pour les services de la Collectivité ;
- VU** l'accord-cadre n°27/17 en date du 19 juin 2017 pour la fourniture de postes de tri passé avec la société « Industrium » ;
- VU** le courrier de la société « Industrium » du 6 août 2019 demandant la résiliation de l'accord-cadre ;
- VU** l'article 31.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés de fournitures courantes et de services ;

CONSIDÉRANT l'effectivité de la non passation de bon commande depuis la notification de l'accord-cadre le 20 juin 2017 ;

DÉCIDE

Article 1 : L'accord-cadre à bons de commande n°27/17 pour la fourniture de postes de tri passé avec la société « Industrium » est résilié, en application de la l'article 31.2 du CCAG FCS.

Article 2 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 11/09/2019

Publié le 11/09/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*